

COMMUNE DE FRASNE LE CHATEAU
Compte-Rendu - Réunion du conseil Municipal

Séance du 23 Avril 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 9

Présents : 8

Absents : 0

Date de convocation : 17/04/2025

Votants : 9

Dont par procuration : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois avril, à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude SPRINGAUX, Maire.

Etaient présents : Didier BOITEUX, Marie GRENIER, Fernando OLIVEIRA, Éric PIDANCET, Carole RAFFIN, Claude SPRINGAUX, Cyril TOUSSAINT, Jean-Baptiste FAGON,

Procurations : Bertrand NORMAND à Didier BOITEUX

Absents : Néant

M. Cyril TOUSSAINT a été nommé secrétaire de séance.

1) Décision Modificative N°1 budget principal, pour achat de terrain

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la délibération 2025/24 en date du 18/03/2025, l'autorisant à engager la procédure d'achat du terrain situé à côté de l'église, cadastrée A 698, d'une superficie de 23,32 a, appartenant à La Congrégation des Sœurs de la Divine Providence, qui a accepté, par délibération en date du 3 avril 2025, notre proposition d'achat de ce terrain pour la somme de 1500 € hors frais de notaire.

Afin de finaliser cette acquisition, il convient de prendre une décision modificative du budget principal, comme suit :

Compte 231/23 : - 2000 €

Compte 2111/21 : + 2000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat et tout autre document après de notre Notaire, Maître GARNIER, pour l'acquisition du terrain situé à côté de l'église, cadastrée A 698, d'une superficie de 23,32 a, appartenant à La Congrégation des Sœurs de la Divine Providence pour la somme de 1500 e hors frais de notaire (qui sont estimés à 300 €)
- Décide de prendre la décision modificative du budget principal comme présentée ci-dessus

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

2) Alarme et vidéo surveillance du Hangar

Monsieur le Maire présente les devis concernant l'installation d'une alarme et d'une vidéo-surveillance pour le hangar, rue des Grands Vergers afin d'éviter entre autres, le vol de petit matériel qui y sera stocké et propose d'accepter l'offre de la Société LEASE PROTECT France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que la vidéosurveillance pour le hangar n'étant pas une nécessité, seule une alarme sera mise en place et souhaite demander d'autre devis, notamment auprès de notre compagnie d'Assurance GROUPAMA.

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

3) Modification du RIFSEEP (IFSE et CIA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 20 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/04/2025

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- L'étendre à d'autres bénéficiaires
- Modifier les modalités d'attribution
- De modifier les montants maximums de l'IFSE et du CIA

En conséquence, il est proposé de modifier, à compter du 01/06/2025, l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Frasne le Château selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels recrutés sur emploi permanent, à l'exception des contrats de remplacement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - de l'encadrement direct d'agents,
 - du pilotage de certains dossiers
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs			
G2	Secrétaire général de mairie	10 000€	1400 €
Adjoints administratifs / Adjoints techniques			
G1	Secrétaire général de mairie Agent en charge du secrétariat de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	10 000 €	1 000 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	5 000 €	500 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée deux fois par an, sur les payes de juin et décembre.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteurs		
G2	200 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints administratifs / Adjoints techniques		
G1	200 €	Entre 0 et 100 %
G2	200 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2025 sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} juin 2025** l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels recrutés sur emploi permanent, à l'exception des contrats de remplacement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
- **DECIDE** de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

4) Désignation d'un référent « Ambroise »

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le mail de la FREDON Bourgon Franche-Comté, qui nous encourage, en application à l'arrêté Préfectoral N° 70-2019-04-30-077 en date du 30 avril 2019, à désigner un référent Ambroise sur la Plateforme de Signalements Ambroisie (PSA).

Le référent Ambroise pourra bénéficier d'une formation dispensée par FREDON BFC et organisée en lien avec le CNFPT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de nommer comme référent Ambroise : Jean-Baptiste FAGON
- De diffuser régulièrement des informations concernant cette plante sur Panneaux Pocket et les réseaux sociaux.

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

5) Mandat du CDG70 pour convention partenaire Mutuelle

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Haute-Saône afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

Comme de Frasnelle-le-Château -
séance du 23/04/2025

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la *collectivité/l'établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

L'Article L827-7 du Code général de la fonction publique, nous précise que les centres de gestion ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure et conclure à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conservera l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG70.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG70.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu les articles L827-1 et suivants du Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG70 du 18/02/2025,

Comme de Frasnelle-le-Château -
séance du 23/04/2025

Vu la délibération du CDG70 en date du 18/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG70 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG70 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de Haute-Saône les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 70 par délibération et après convention avec le CDG70, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG70.

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

6) Adhésion Fondation du Patrimoine

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la plaquette de la Fondation du Patrimoine de Bourgogne Franche-Comté et ses différentes missions de soutien aux collectivités afin de les aider à restaurer et valoriser leur patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas adhérer à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2025.

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

7) Demande de subvention Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers de Haute Saône

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Fretigney, pour le Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers de Haute Saône organisé à Fretigney le 28 juin 2025.

Après en avoir délibéré, compte tenu de du fait que le budget a déjà été voté le Conseil Municipal décide de ne pas verser de subvention et de ne pas prêter de matériel à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Fretigney pour l'organisation du Congrès Départemental du 28/06/2025.

6 Pour

1 Contre

2 Abstention

8) Questions et Informations diverses

Validation de l'arrêté sur la divagation des animaux domestiques